
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

13 octobre 2011

Original: français

Onzième Assemblée
Phnom Penh, 28 novembre-2 décembre 2011
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Demande d'extension du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel au titre de l'article 5 de la Convention

Résumé

Présenté par l'Algérie

1. À l'instar d'autres pays de par le monde, l'Algérie a été le théâtre de combats répétés tout le long de son histoire. La présence des mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre (bombes, obus, grenades et munitions diverses) en Algérie remonte à l'époque du conflit colonial avec la France. C'est en 1956 qu'a été posé le premier réseau expérimental de barbelés, miné puis électrifié, le long de la frontière avec le Maroc. À partir de cette date, les mines antipersonnel ont été disséminées à grande échelle sur tout le territoire en utilisation défensive classique pour protéger les cantonnements militaires, les bases et autres points estimés sensibles comme certains itinéraires et endroits d'évolution des combats d'une part et, d'autre part, en utilisation intensive particulière (dans le cadre de la stratégie de bouclage des frontières), comme principal obstacle actif des barrages linéaires édifiés le long des frontières avec la Tunisie et le Maroc pour tenter d'arrêter la progression des unités de l'Armée de Libération nationale vers l'intérieur du pays. En outre et en 1994 et 1995, dans sa lutte contre le terrorisme, l'armée algérienne a miné certaines zones dans le Nord du pays comme mesures de protection passive autour de certains sites sensibles (pylônes de haute et très haute tension).

2. Les populations affectées sont celles résidant dans ces régions frontalières : la plus forte densité de pollution par les mines antipersonnel y a été relevée (4 à 6 mines au mètre carré, soit 1,3 mine par habitant de l'Algérie de 1962 et 11 mines par habitant des seules wilayats frontalières) ; ces barrages frontaliers sont en effet supposés contenir quelques 10 883 300 mines antipersonnel. Les wilayats infestées, traversées par ces barrages, sont El Tarf, Souk Ahras, Guelma et Tébessa à l'Est ainsi que Tlemcen, Naâma et Béchar à l'Ouest. Couvrant une superficie de 227 419 km², ces wilayats comptent 3 335 144 habitants selon le recensement général de l'habitat et de la population de mars 2008, soit presque 1/10ème de la population totale du pays.

3. L'impact des mines sur ces populations et sur leur environnement se fait sentir à plusieurs niveaux. Au niveau humain, les victimes de mines antipersonnel sont nombreuses et restent traumatisées et/ou handicapées entraînant la surcharge des systèmes nationaux de

santé et de solidarité, générant de la précarité et développant une spirale de l'appauvrissement du fait du handicap (à titre individuel ou du fait du statut de chargé de famille de la victime) dans les communautés. Au niveau du développement économique, il est manifeste que cette pollution terrestre a considérablement privé des segments entiers du territoire des bienfaits du développement tant la présence de mines était rédhibitoire aux initiatives privées ou publiques. Seules les terres dûment nettoyées ont pu en bénéficier et ce, au fur et à mesure des avancées enregistrées dans le nettoyage des terres. Les autres espaces du territoire restaient plongés dans un climat délétère où les habitants allaient devoir composer, quotidiennement, avec ces engins de la mort et de la mutilation. Au niveau environnemental, la destruction de la faune et de la flore du fait de braconnage commis à l'aide d'explosifs provenant de mines récupérées à partir des champs de mines a été relevée ainsi que des dégâts dans certains sites protégés d'importance mondiale (parc d'El Kala, classé dans la liste de Ramsar, oasis de Tiout, oasis de Moghrar) avec une menace particulière sur certaines espèces animales protégées (cerf de Barbarie à El Tarf et Souk Ahras, outarde à Nâama).

4. Dans une première phase de lutte contre la présence des mines antipersonnel, menée sans relâche de 1963 à 1988, et, malgré un manque de formation spécialisée dans le domaine, les militaires y affectés ont pu : démanteler 1.482 kilomètres de lignes minées sur 2.531 ; enlever et détruire 7 819 120 mines ; nettoyer 50 006 hectares de terrain. Ils avaient, pour ce faire, recouru aux méthodes de nettoyage mécanique, là où cela était possible, et aux méthodes de nettoyage manuel, dans les périmètres d'accès difficile. Les procédures appliquées alors étaient celles, classiques, en usage dans l'arme du Génie de Combat.

5. A la cessation des activités de déminage de cette première phase, le bilan dressé faisait ressortir un système empirique de classement des terres en zones entièrement déminées, zones nécessitant un nouveau traitement, zones encore minées, 2 sites historiques consistant en 2 portions de ligne « Challe », conservées en l'état à des fins commémoratives et de sensibilisation, et zones minées par l'armée algérienne dans sa lutte contre le terrorisme. L'Algérie procédera également au démantèlement des 2 portions historiques de ligne « Challe » afin d'en extraire les mines avant de les reconstituer à l'identique.

6. 2 329 invalides, 472 veuves et 725 ascendants émargent, présentement, à un dispositif légal de prise en charge des victimes d'engins explosifs datant de l'époque coloniale mis en place en 1974, avec effet rétroactif au 5 juillet 1962, date officielle de l'indépendance du pays. Parmi eux et de 1962 à 2007, 1 765 victimes de mines antipersonnel ont été enregistrées dans les wilayat frontalières déjà citées, soit, en moyenne, 50 victimes chaque année.

7. En 2002, l'Algérie est devenue partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Si entre 2000 et 2007, les 15 sites constituant les zones minées par l'armée algérienne ont été nettoyées au cours de 6 opérations ponctuelles de déminage, le nettoyage des autres zones sous souveraineté algérienne où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée a été officiellement relancé le 27 novembre 2004. Depuis cette date et procédant à un rythme d'enlèvement et de destruction de plus de 7.150 mines antipersonnel par mois, l'Algérie s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 5 dans la wilaya de Béchar à sa frontière Sud Ouest. En effet, l'opération de nettoyage des zones minées du ressort de cette wilaya s'est achevée le 16 février 2011. Ceci a permis la découverte et la destruction de 286.319 mines antipersonnel et de 311 mines éclairantes et, en conséquence, la remise aux autorités des communes de Boukais, Moughel, Lahmar, Béchar et Béni Ounif d'une superficie de 3 911,4 hectares de terrains désormais exempts de mines. L'opération de nettoyage à la frontière Sud Ouest a été menée à 100% des prévisions de départ. En revanche, à ses frontières Est et Nord-Ouest, les objectifs de nettoyage ont été partiellement atteints. Un procès-verbal de remise de terres a été délivré le 25 août 2011 au profit de la

Commune de Djenien Bourezg dans la Wilaya de Naâma. Soixante-seize (76) hectares y ont été dépollués.

8. À sa frontière Est : 5 communes de la wilaya d'El Tarf, 9 autres dans la wilaya de Tébessa et 1 dans la wilaya de Souk Ahras ont été entièrement nettoyées. 436,394 km de bandes minées ont été nettoyées, 950, 376 ha de terrains libérés grâce à la découverte et à la destruction de 63.177 MAP, 1.605 mines éclairantes et 144 obus ; les unités de déminage sont aujourd'hui engagées dans des zones soupçonnées minées dans 10 communes de la wilaya d'El Tarf, 9 dans la wilaya de Souk Ahras, 3 dans la wilaya de Guelma et 9 dans la wilaya de Tébessa dans le but de s'assurer du nettoyage de 310 km de bandes soupçonnées d'être minées et délivrer 620 Ha de terres. L'opération de nettoyage a la frontière Est, entamée en décembre 2007, a dépassé désormais les 35% des prévisions de départ. Un procès-verbal de remise de terres a été délivré le 12 septembre 2011 au profit de la Commune de Souk Ahras. Prés de quarante (40) hectares y ont été nettoyés (39,90 Ha).

9. A la frontière Nord Ouest : les objectifs de nettoyage ont été dument atteints dans la commune de Djenien Bourezg où 79,2 km de bandes minées ont été nettoyées, 81.087 mines enlevées et détruites et 419 ha de terres remises à disposition ainsi qu'aux abords du tracé du chemin de fer traversant du Nord au Sud la wilaya de Nâama de Mécheria à Oued Lakhdar d'où 26.940 mines antipersonnel ont été extraites et détruites. Les travaux de ce chantier particulier ont été ordonnés en appui au Programme de soutien à la relance économique (PSRE) tendant à la mise à voie normale de la ligne ferroviaire Mécheria-Béchar sur une longueur de 360 km. 183 km de cette ligne de chemin de fer traversent la wilaya de Nâama (100 km de Mécheria à Ain Sefra, 60 d'Ain Sefra à Moghrar et 23 de Moghrar à Oued Lakhdar). Les travaux de ce chantier ont débuté le 3 janvier 2005 et se sont achevés le 30 avril 2008. Cette desserte est aujourd'hui entrée en service. L'opération de nettoyage à la frontière Nord Ouest, entamée le 27 novembre 2004, a atteint 71,54% des prévisions de départ. Les unités de déminage sont aujourd'hui engagées dans des zones soupçonnées minées des wilayat de Tlemcen et Nâama pour oeuvrer au nettoyage de 736,235 ha de terrain. Une nouvelle ligne minée de 8 km, découverte le 13 juin 2011, a été récemment nettoyée avec le retrait de 2 387 mines.

10. L'Algérie a pratiqué le déminage humanitaire bien avant son avènement au plan international. L'État algérien a en effet confié, dès après la fin de la Guerre de Libération Nationale, le soin d'éliminer les mines antipersonnel et autres restes explosifs de guerre, considérés selon la Constitution comme des « vestige[s] du colonialisme », à trois départements ministériels : la Défense Nationale, la Santé et les Moudjahidine. À la suite de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Algérie, un point focal de l'action contre les mines antipersonnel, le Comité Interministériel de la mise en œuvre de la Convention, a été institué par décret présidentiel le 8 mai 2003, et est entré en fonction le 5 septembre 2004. Présidé par le Ministère de la Défense Nationale, il est composé des représentants des ministères directement concernés par la problématique des mines antipersonnel, en l'occurrence et outre les départements ministériels de la Défense Nationale, de la Santé et des Moudjahidine, ceux chargés de l'intérieur, des affaires étrangères, de la communication et de la solidarité nationale.

11. Le suivi de toutes les opérations de nettoyage est assuré par les officiers inspecteurs de contrôle qualité formés aux normes internationales de la lutte anti-mines (NILAM). Ce suivi a lieu au cours des opérations, de manière inopinée, et, systématiquement, à la fin de chaque travail de dépollution dans une zone à nettoyer ou à retraiter. L'application des normes de contrôle et d'assurance qualité a permis et permet une restitution des terres dépolluées selon les standards établis.

12. Malgré ses efforts passés et présents, l'Algérie n'a pu atteindre les objectifs fixés pour avant la date butoir d'avril 2012 qui lui est fixée aux termes de ses engagements internationaux, en raison de (a) l'ampleur de la contamination ; (b) l'amorce tardive des

opérations de nettoyage (le 27 novembre 2004) du fait de l'actualisation et de la confirmation des données sur les zones minées ou soupçonnées de l'être. Le délai initial de 10 ans a été, de ce fait, réduit de 2 ans et demi, soit un quart du délai théorique prescrit ; (c) recours exclusif à la méthode du déminage manuel, connue pour son efficacité mais également pour sa lenteur d'exécution et, par voie de conséquences, son faible rendement. Cette option a été privilégiée, à la fois, en raison de la pratique antérieure de l'usage de la méthode mécanique qui ne s'est pas révélée totalement fiable comme le confirment les zones où des campagnes de nettoyage ont bien eu lieu dans le passé mais qui, néanmoins, recèlent toujours des mines mais, également, du fait de la configuration des zones d'intervention au relief accidenté (dans les zones montagneuses) ou particulier (zones humides d'importance mondiale) ainsi que la nature des sols (sablonneux comme dans l'oasis de Tiout ou rocailloux en certains endroits comme cela est le cas de Moghrar où la mine a été ancrée à même la roche en la forme de carotte) ; (d) l'élargissement, par précaution, des délimitations des champs de mines du fait du déplacement certain des mines en dehors de leur endroit de pose initial, et (e) l'influence relative des conditions climatiques sur les conditions de travail qui, par intermittence, ralentissent la cadence des opérations.

13. Pour permettre à l'Algérie de respecter les obligations découlant de l'article 5, l'Algérie requiert une prolongation de son délai de cinq ans (Avril 2012-Avril 2017). Cette extension permettra, selon les consultations de terrain et des projections réalistes y découlant, de traiter 43 zones, 31 d'entre-elles se trouvant à l'Est et 12 à l'Ouest. Ce délai supplémentaire a été déterminé en fonction d'un ratio de calcul national dégagé à partir de l'hypothèse d'un terrain présentant le plus de difficultés physiques (relief, climat et environnement) et d'une estimation raisonnable de l'ensemble combiné de ces difficultés. Il découle également de l'expérience acquise par les unités engagées depuis le 27 novembre 2004 dans la mise en œuvre de l'article 5.

14. Durant la période de prolongation, l'Algérie procèdera au déminage, à l'Est, de zones soupçonnées minées dans 10 communes de la wilaya d'El Tarf, 9 dans la wilaya de Souk Ahras, 3 dans la wilaya de Guelma et 9 dans la wilaya de Tébessa dans le but de s'assurer du nettoyage de 310 km de bandes soupçonnées d'être minées et délivrer 620 ha de terres ; à l'Ouest, les unités de déminage continueront leurs opérations dans des zones soupçonnées minées des wilayat de Tlemcen et Nâama afin d'œuvrer au nettoyage de 736,235 ha de terrain.

15. La mise en œuvre de cette extension est à la seule charge financière de l'État algérien.
